

SECTION 4

QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

DIMENSIONS Règl. 259-2004

12.8

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m pour les premiers 5 m de la rive. Après coup une largeur maximale de 3 m est permise.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 15 m. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à 1,2 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 m sans excéder 30 m de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsque la longueur du quai excède 15 m, il doit être muni de réflecteurs à son extrémité, sur les trois côtés, afin d'être visible la nuit.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 30 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 m, la superficie maximale est fixée à 60 m².

La superficie d'un abri ou ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut excéder 37,5 m² et la hauteur ne peut excéder 5 m au-dessus du niveau des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive ne peut excéder 15 m².

NOMBRE

12.9

Pour chaque terrain adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai privé, un seul abri pour embarcation et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive.

Malgré le premier alinéa, lorsque le terrain adjacent à un lac ou cours d'eau est l'assiette de plus d'une résidence, il est permis un quai et un abri pour embarcation pour chaque résidence adjacente au lac.

LOCALISATION

12.10

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai ou l'abri pour embarcation doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai ou l'abri pour embarcation doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche

M.J. 2

une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai ou un abri pour embarcation. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ou d'un abri pour embarcation ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Aucun point situé au-dessus du littoral, d'un abri pour embarcation ne peut se trouver à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**CRITÈRES DE
CONSTRUCTION** **12.11**

Un quai, un abri pour embarcation doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Un encoffrement ne peut avoir un diamètre supérieur à 2 m ou plus de 2 m de côté dans le cas d'un encoffrement non cylindrique. La hauteur d'un encoffrement ne peut être supérieure à 2,7 m. Il doit y avoir une distance minimale de 3 m entre chaque encoffrement.

Un abri pour embarcation doit être construit de façon à minimiser les risques d'érosion et à ne pas entraîner de modification au littoral ou à la rive. De plus, 80 % de la surface des murs doit être ouverte et non obstruée.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
MARINAS**

12.12

Les marinas et quais à emplacements multiples sont interdits sur le littoral.